

RAPPORT N° 91/6-17
au Conseil Municipal

OBJET

APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHEQUE
ET D'UNE SALLE POLYVALENTE A BOIS-DE-NEFLES

La Municipalité a programmé pour 1992 la construction d'un équipement de quartier à Bois-de-Nêfles, comprenant dans un même bâtiment :

- une bibliothèque de 140 m2,
- une salle polyvalente de 270 m2 (y compris des locaux de service).

Ce bâtiment sera implanté à proximité de la Mairie Annexe.

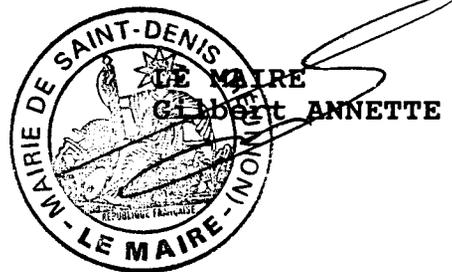
La maîtrise d'oeuvre de l'opération a été confiée au Cabinet d'Architecture MISSION M1.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 2 300 000 F.

Je vous demande :

- d'approuver ce projet ;
- de m'autoriser à lancer l'appel d'offres correspondant, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au B.P. 1992, à passer des marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/6-17
du Conseil Municipal
en séance du samedi 14 décembre 1991

OBJET

APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHEQUE
ET D'UNE SALLE POLYVALENTE A BOIS-DE-NEFLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/6-17 du Maire ;

Vu le rapport de Emmanuel HOARAU, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial de Bois-de-Nèfles, présenté au nom des Commissions Culture, Travaux et Appels d'Offres, Urbanisme, et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le projet de construction d'une bibliothèque et d'une salle polyvalente à Bois-de-Nèfles, à proximité de la Mairie Annexe (coût prévisionnel des travaux : 2 300 000 F).

ARTICLE 2

Autorise le Maire, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au Budget, à lancer l'appel d'offres correspondant, à passer des marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1991

